



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-04-23-R-0104

commune(s) :

objet : **Réduction de la marge d'un emprunt à taux révisable auprès du Crédit Lyonnais pour le compte de Europäische Hypothekenbank au budget principal**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 13187

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 en date du 29 mars 2006 du conseil de Communauté accordant délégation à monsieur le président pour accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0117 du 7 avril 2006 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon donnant délégation de signature à monsieur le vice-président Jacky Darne ;

arrête

Article 1er - Dans le cadre de la gestion active de la dette du budget principal, un emprunt conclu en 2000 auprès du Crédit Lyonnais pour le compte de Europäische Hypothekenbank, à taux révisable, fait l'objet d'une réduction de la marge sur index à partir de la prochaine échéance, pour le calcul des intérêts de l'emprunt dont le capital restant dû s'élève, après échéance, à 11 865 882,65 € (onze millions huit cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-deux euros soixante-cinq cents) . La durée résiduelle de l'emprunt est de 8 ans.

Article 2 - L'emprunt sera redevable envers la banque sur le capital restant dû, d'un intérêt calculé d'après le taux de référence et la marge suivante :

- Euribor 1, 3, 6 ou 12 mois (taux révisables préfixés, périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) plus marge de 0,05 %.

Le choix de l'index applicable à chaque échéance sera effectué par la communauté urbaine de Lyon.

Article 3 - Les autres caractéristiques de l'emprunt, durée résiduelle, modalités de remboursement anticipé notamment, demeurent inchangées.

Article 4 - La communauté urbaine de Lyon s'engage à dégager, chaque année, les ressources nécessaires au paiement des annuités dues au titre du contrat.

Article 5 - L'emprunteur s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions du prêt définies dans le contrat modifié.

Article 6 - La signature de l'avenant au contrat d'emprunt est autorisée dès que le présent acte aura acquis caractère exécutoire.

Lyon, le 23 avril 2007

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé des finances et
des moyens,

Jacky Darne.